



PRÉFET DE GIRONDE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 20 décembre 2019

Unité départementale de Gironde

**Nos réf. :**

**Affaire suivie par :** Camille Monlucq et Jean-Michel Turquois

**Courriel :** [sei.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sei.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet :** Mise en œuvre de l'instruction gouvernementale du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement applicable aux établissements **SEVESO seuil haut**

**PJ :** Avis DGPR du 9 novembre 2017 précisant les modalités pratiques de mise en œuvre de prélèvements et des mesures dans l'air environnant lors de la survenue d'un incident ou accident industriel (**sites Seveso SH**)

## Rapport de l'inspection des installations classées

L'instruction interministérielle du 12 août 2014 susvisée a pour objectif de présenter les améliorations possibles tirées des enseignements de l'incident Lubrizol survenu en janvier 2013 à Rouen, qui avait conduit à émettre des substances extrêmement malodorantes pendant plusieurs jours, perçues sur de longues distances. Ainsi, cette instruction définit un plan d'actions visant à mieux maîtriser les situations incidentelles ou accidentelles similaires, ce qui a notamment conduit à :

- renforcer le réseau d'expertise interne aux services de l'État (CASU de l'INERIS) ;
- créer le réseau inter-professionnel USINAID.

Cette instruction prévoyait également que les établissements concernés se dotent de capacités nécessaires pour effectuer des prélèvements et mesures dans l'air environnant lors de tels événements. Les modalités d'application de ce dernier point ont fait l'objet d'un avis de la DGPR en date du 9 novembre 2017 basé sur le retour d'expérience du groupe de travail organisé en Normandie avec la DREAL, l'UIC (devenu France Chimie), l'AASQA Atmo Normandie et des industriels.

**Le présent rapport vise à présenter les modalités pratiques prévues par l'avis du 9 novembre 2017 et à proposer, pour leur mise en œuvre, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire à destination des établissements classés SEVESO Seuil Haut concernés de Nouvelle-Aquitaine pour fixer les nouvelles dispositions en matière de prélèvements et mesures de l'air ambiant en phase incidentelle ou accidentelle.**

### 1. Recensement des établissements concernés en Nouvelle-Aquitaine

Sur la base de la méthodologie élaborée en lien avec France Chimie, un recensement des substances répertoriées dans 4 familles identifiées toxiques ou olfactives a été lancé en juillet 2016 auprès des exploitants d'installations industrielles relevant du régime de l'autorisation « Seveso seuil haut » en Nouvelle-Aquitaine. A la clôture du recensement en janvier 2017, 39 établissements ont été identifiés potentiellement concernés par la mise en œuvre de l'instruction du 14 août 2014.

Après examen, selon les critères complémentaires d'effets toxiques d'un accident potentiel touchant des tiers et de seuils de quantité des substances pouvant être à l'origine de nuisances olfactives, l'inspection des installations classées a retenu 34 établissements à l'échelle régionale.

Depuis, la méthodologie de recensement a été reprise dans l'avis du 9 novembre 2017 avec une liste de substances à prendre en compte réduite (147 substances à suivre dorénavant versus 236 pré-sélectionnées en 2016).

Après analyse par l'inspection des installations classées, le périmètre des établissements concernés reste inchangé. Il s'agit, pour le département de Gironde, des établissements suivant :

Établissements	Commune(s)
CEREXAGRI	BASSENS
COBOGAL	AMBES
FORESA	AMBARES ET LAGRAVE
SIMOREP & CIE- CS MICHELIN	BASSENS
YARA FRANCE	AMBES

## **2. Dispositions prévues par l'avis du 9 novembre 2017 concernant les capacités de prélèvements et de mesures dans l'air environnant**

L'instruction du 12 août 2014 rappelle la responsabilité des sites industriels pour la mise en œuvre des prélèvements et des mesures. De plus, l'avis DGPR prévoit qu'une stratégie spécifique et adaptée soit définie par chaque exploitant dans son plan d'opération interne (POI) dans le but de limiter les émissions dans l'air des substances préalablement recensées et d'en assurer la surveillance dans l'air environnant lors d'incident ou accident.

Ceci conduit à demander à chaque exploitant :

- d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques importants (recensés sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des incommodités fortes sur de grandes distances (issues du retour d'expériences ou identifiées selon la méthodologie précisée en annexe 1 de l'avis ci-annexé).
- de définir les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site, par l'exploitant, lors d'incident/accident impliquant ces substances afin de limiter autant que possible les émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, rideaux d'eau, pompage rapide des rétentions...);
- d'identifier les méthodes de prélèvement et de mesures disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement (cas des événements de plus d'une journée et cas des événements de moins d'une journée) ;
- de préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

Les dispositifs retenus par les exploitants devront permettre d'une part de disposer d'échantillons conservatoires de la phase aiguë et d'autre part de mesurer régulièrement les émissions accidentelles hors du site pour confirmer l'efficacité des mesures prises et informer la population. L'avis DGPR prévoit également que lorsqu'un grand nombre de substances est recensé, l'exploitant puisse proposer de ne pas se doter de moyens pour toutes les substances sur la base d'une justification technico-économique.

**L'avis DGPR demande que la révision des POI soit imposée par arrêté préfectoral à l'ensemble des sites concernés et que ces dispositions soient rendues applicables sous un délai d'un an.**

### **3. Propositions, échanges avec les industriels et avis de l'inspection des installations classées**

Les projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) ci-joints, proposés au titre de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, reprennent les dispositions prévues par l'avis de la DGPR présentées ci-avant. L'inspection propose de les compléter par les prescriptions suivantes :

- la tenue à jour des substances recensées ;
- le maintien dans le temps de la performance des matériels de prélèvements mobiles ou fixes (étalonnage, maintenance, renouvellement) ;
- la transmission au préfet des informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention (PPI) pour ce qui concerne les mesures incombant à l'exploitant (interface POI/PPI).

Pour ce qui concerne l'établissement COBOGAL, l'arrêté préfectoral a été signé le 14 juin 2019 en aménageant les dispositions relatives à la gestion d'une éventuelle phase accidentelle dite de « longue durée » pour prendre en compte les faibles quantités de substances concernées et la détention en permanence d'un inhibiteur (voir rapport de l'inspection en date du 27 mai 2019).

Concernant FORESA, SIMOREP, YARA et CEREXAGRI, une première version des projets d'APC a été proposée pour relecture par courriel du 25 octobre 2018. Par réponse en dates des 8 et 9 novembre 2018, chaque industriel, accompagné par France Chimie, a mis en avant des difficultés relatives aux moyens de prélèvements et d'analyse, et un besoin de se regrouper pour étudier les solutions techniques adaptées aux substances.

Un groupe de travail, piloté par France Chimie, s'est alors constitué avec l'ensemble des industriels concernés dans la région. L'inspection des installations classées, à l'instar de ce qui s'est fait dans d'autres régions, a mis en attente la signature des APC pour permettre au groupe de travail d'établir un diagnostic des outils de prélèvement et d'analyse disponibles et d'étudier collectivement les solutions d'organisation.

Ce groupe de travail, démarré il y a un an, touche à sa fin (restitution prévue fin janvier 2020). Eu égard au diagnostic qui confirme que des solutions de mesures simples et rapides sont possibles pour la phase aiguë, que des solutions de prélèvements à des fins d'échantillons conservatoires (canister, sac tedlar) sont possibles pour 60 % des substances et que seulement 15% des substances nécessiteront des propositions de solutions alternatives, et considérant également que les SDIS ont été associés à la démarche (notamment pour les prélèvements en phase aiguë), l'inspection des installations classées / propose d'acter les dispositions prévues par l'instruction du 12/08/2014.

Les projets d'APC ont été à nouveau présentés aux industriels par courriel du 24 octobre 2019. En réponse en date du 6 novembre 2019, chaque industriel a demandé, à nouveau, un délai correspondant à la fin des travaux du groupe de travail (janvier 2020).

De plus, par courriel du 22 novembre 2019, YARA a transmis des commentaires mettant en avant les difficultés de prélèvement à des fins conservatoires pour des raisons techniques et de sécurité au regard d'un scénario de fuite d'ammoniac.

## **Conclusions :**

L'inspection rappelle que les projets d'APC prévoient déjà que « les prélèvements et mesures soient réalisés dans la mesure du possible ». Il est tout de même proposé de rajouter « dans la mesure du possible d'un point de vue technique et de sécurité » pour tenir compte des contraintes effectives signalées par la société YARA dans son courrier. Par ailleurs, un délai d'un an pour la mise en application est bien prévu par le projet d'APC, ce qui permet aux industriels de continuer leur démarche engagée via le groupe de travail piloté par France Chimie.

Le récent retour d'expérience de l'incendie survenu sur le site de Lubrizol à Rouen en septembre 2019 nous rappelle l'utilité de disposer de capacités de prélèvement et d'analyse de la qualité de l'air ambiant à des fins de gestion de la phase aiguë de la crise tout comme pour la gestion sanitaire et environnementale qui s'ensuit.

Ainsi, l'inspection des installations classées propose d'acter définitivement les mesures prévues par l'instruction du 12 août 2014 pour chacun des établissements présentés dans le tableau précédent (§1) et d'en **informer** les membres du CODERST.

L'inspecteur de l'Environnement



Camille MONLUCQ

**Validé et approuvé**  
**La cheffe du département**  
**sécurité industrielle**

**Séverine LONVAUD**  
*(signature numérique certifiée)*

## **P.J. :**

- 4 projets d'APC de prescriptions relatives à la mise en œuvre de prélèvements et des mesures dans l'air environnant lors de la survenue d'un incident ou accident industriel

- Avis DGPR du 9 novembre 2017 précisant les modalités pratiques de mise en œuvre de prélèvements et des mesures dans l'air environnant lors de la survenue d'un incident ou accident industriel (sites Seveso SH)

**Copie à :** exploitants ICPE

**Copie par mail :** SEI/DRC (Sylvain LABORDE - Jérémy CORSAN)  
SEI/DSI/DRA (Jean-Michel TURQUOIS - Camille MONLUCQ)  
BALU SEI (classement chrono)